

LES ÉLECTIONS CAP-CCP ÇA SERT À QUOI ?

Sud PTT

Les **Commissions Administratives Paritaires** (CAP) pour les fonctionnaires et les **Commissions Consultatives Paritaires** (CCP) pour les salarié·es examinent des recours individuels faits par les postier·es.

Elles permettent, en plus des requêtes faites directement auprès de l'employeur, de donner **une chance supplémentaire d'avoir gain de cause**.

Elles se réunissent notamment en cas de **discipline** (sanction ou licenciement pour les salarié·es) ou pour des **reconnaisances en inaptitude** pour les fonctionnaires.

Fonctionnaires CAP

LES RECOURS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE EXAMINÉS :

- suite à une décision de refus de disponibilité ;
- une décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- un litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- une décision refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- une décision relative à la révision de l'appréciation annuelle ;
- une décision refusant une demande d'utilisation du compte personnel de formation ;
- une décision de reclassement d'un·e fonctionnaire qui n'a pas fait de demande en ce sens et qui est reconnu inapte à titre permanent aux fonctions de son grade sans être en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

SONT EXAMINÉS OBLIGATOIREMENT :

- sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme, et l'exclusion temporaire de 1 à 3 jours ;
- refus d'un congé pour formation syndicale ;
- deuxième refus d'une demande de formation de même nature que celle précédemment refusée dans le cadre de la formation continue ;
- rejet motivé d'une demande de période de professionnalisation pour accéder à d'autres compétences
- de refus d'une demande de congé de formation professionnelle pour raison de service, etc..

LES RECOURS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE EXAMINÉS :

Salarié-es CCP

- tous litiges portant sur l'appréciation de l'intéressé, sa performance ou l'évaluation de son potentiel ;
- le rejet de la candidature d'un-e salarié-e dans un processus de promotion ;
- le rejet d'une demande, de congé de formation ou de congé de formation professionnelle au motif des nécessités de service ;
- le rejet d'une demande d'utilisation du droit individuel à la formation ou du compte personnel de formation utilisé pendant le temps de travail ;
- le rejet d'une demande de congé sans traitement pour raisons familiales ou personnelles, etc.

SONT EXAMINÉS OBLIGATOIREMENT :

- Les licenciements et les sanctions disciplinaires (blâme au dossier, mise à pied...);
- La réintégration d'un-e salarié-e dans les fonctions antérieures ou des fonctions équivalentes, à l'issue d'une période probatoire invalidée lors d'un processus de promotion ;
- Le reclassement d'un-e salarié-e en cas d'inaptitude résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Pourquoi voter SUD plutôt qu'une autre organisation syndicale ?



**FAIRE ENTENDRE
NOTRE VOIX**

pour défendre nos droits

La question est légitime. Depuis des années, nous nous employons à **défendre l'ensemble des postier-es**. Les licenciements se multiplient, notamment pour inaptitude, avec des directions qui tentent de minimiser les effets des réorganisations. **Nous sommes présent-es dans les services à vos côtés**. Mais aussi dans ces commissions. Au contraire d'autres organisations, nous avons toujours siégé sauf si le ou la postier-e nous demandait de ne pas le faire. Nous échangeons avec lui-elle sur ce qu'il veut : nous respectons ses souhaits même si nous pourrions ne pas être d'accord. **Pour Sud, les intérêts du personnel sont la priorité !**